

ARRETE N° 2023/115

**Modification de l'Arrêté n°2020/020
du 17 février 2020 portant la création de six
places de stationnement place Jacques Chirac**

Le Maire de la Commune d'ANNET-SUR-
MARNE

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 36, R 37-1, R 44 et R 225,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-6,

VU le code pénal notamment les articles L 131-13 et R 610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie), approuvée par arrêté du 7.06.1977,

VU le décret N°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,

VU l'arrêté municipal n°2019-106 portant réglementation du stationnement à Annet sur Marne du 08 Août 2019,

Visant l'arrêté n° 2016-37 du 25 Avril 2016 relatifs à l'aménagement et la signalisation d'une Zone 30 Place de l'église (Rue Gabriel Chamon et Rue Paul Valentin) et réglementant le stationnement à Annet sur Marne.

Visant l'arrêté n° 2020/020 du 17 Février 2020 relatif à la création de six places de stationnement place Jacques Chirac.

CONSIDERANT quel le parking de 16 places Rue du Général de Gaulle dont la fermeture avait motivé les prescriptions de l'arrêté précité n° 2020/020 du 17 février 2020 est redevenu accessible au public

CONSIDERANT que compte tenu de la dangerosité de la circulation des véhicules sur la place de l'église pour les piétons usagers de la place concernée et notamment les scolaires, il convient de mettre fin à la possibilité de stationnement permanent sur la place et particulièrement sur le parvis de l'église, proche d'un accès des écoles du Centre bourg,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2020-020 du 17 février 2020 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- ⇒ Le stationnement permanent à durée limitée ou non de même que l'arrêt de tout véhicule sur le parvis de l'église est interdit ; Seul y est autorisé comme précisé dans l'arrêté antérieur n°2016-37 du 25 avril 2016, le stationnement temporaire :
 - des véhicules de secours et d'incendie,
 - des convois funéraires,
 - des services municipaux : Services techniques et Police Municipale,

- ⇒ Le stationnement permanent de tout véhicule sur la Place Jacques Chirac dans son ensemble est interdit, Seul y est autorisé le stationnement temporaire des marchands ambulants autorisés par arrêté municipal spécifique, soit individuellement, soit collectivement ; ce stationnement étant limité à la partie arrière de la place et non au parvis de l'église.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire appropriée sera mise en œuvre par les services communaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ⇒ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie d'ESBLY,
- ⇒ Monsieur le Lieutenant Commandant le Centre de Secours du SDIS de CLAYE-SOUILLY,
- ⇒ Monsieur le Chef de l'Agence Routière Territoriale de MEAUX-VLLENOY,
- ⇒ Monsieur le premier Adjoint au Maire délégué à la voirie,
- ⇒ Madame la Directrice Générale des Services,
- ⇒ Monsieur le Responsable de la police Municipale.

Je certifie le caractère exécutoire de cet acte.

ANNET SUR MARNE, le

Pour le Maire

Le Premier Adjoint Délégué,

au Patrimoine, aux Travaux et à l'Urbanisme

Chevalier de l'Ordre du Mérite National

Christian MARCHANDEAU




Pour extrait conforme,

En Mairie, 18 Août 2023,

Pour le Maire

Le Premier Adjoint Délégué,

au Patrimoine, aux Travaux et à l'Urbanisme

Chevalier de l'Ordre du Mérite National

Christian MARCHANDEAU




A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).